

<b>COMMISSION D'ETUDE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'OUVERTURE D'OFFICINE</b>
--

Une Commission en charge de l'étude des dossiers de demande de création d'officine a été mise en place par note ministérielle n° **03641 du 01 avril 2019**. Le jeudi 11 avril 2019, cette commission réunie à la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) a fixé les critères d'évaluation des dossiers de demande de création d'officines. Rappelons que 517 dossiers de demande de création ont été reçus pour 83 possibilités de sites ouverts (cf. l'arrêté de répartition 2018). Les critères suivants ont été retenus dans le cadre de l'évaluation des dossiers :

- Nombre d'années d'expérience ;
- Nombre de dépôt antérieurs.

L'évaluation des dossiers de demande de création avait débuté le mardi 23 avril 2019 dans les locaux de la DPM. Elle s'est déroulée en deux étapes :

- La première étape, du mardi 23 avril au mardi 30 avril 2019, a été consacrée à l'ouverture des dossiers qui étaient sous **plis fermés**, en vue de leur classement par région et par site ;
- La deuxième étape, du jeudi 02 mai au vendredi 17 mai 2019, a été consacrée aux calculs des points pour chaque candidat au regard des critères ci-dessus.

Le total des points calculés a fait l'objet d'une double **vérification par deux membres de la commission**. Sur un total de **83 sites ouverts**, **62 sites ont été pourvus**, sur les **21 sites restants**, il n'y a pas eu de demande de création.

Sur les **517 dossiers reçus**, **509 ont été étudiés et classés**. Les huit (8) dossiers non classés, ont été déposés sur des sites non ouverts (cf. l'arrêté de répartition 2018).

**Le tableau ci-dessous explique la méthode de calculs des points**

N°	CRITERES	PONDERATION
1	Nombre d'années d'expériences dans le secteur de la Pharmacie	3 points par an avec un maximum de 30 points soit 10 ans d'expériences (qui sont comptabilisés même si le pharmacien a fait plus de 10 ans)
2	Nombre de demandes antérieures	1 point par dépôt antérieur
3	En cas d'égalité, l'ancienneté du diplôme et l'âge entreront respectivement en ligne de compte pour départager les postulants.	

**NB :**

- ❖ Le Pharmacien qui a vendu son officine, ne peut être attributaire que s'il est le seul postulant sur un site.
  
- ❖ Pour le pharmacien ayant fermé son officine pour faillite ou autre raison, on appliquera les critères figurant sur le tableau ci-dessus, l'expérience professionnelle est à compter de la date d'abrogation de l'arrêté ou celle de la fermeture effective de l'officine mais à condition que cette fermeture soit faite sur une durée minimale de 2 ans révolus. Ces 2ans révolus sont pris en compte à partir de la date de clôture de dépôts des dossiers de demande d'ouverture d'officine.

**La commission en charge de l'étude des dossiers était composée comme suit :**

- Un conseiller technique en pharmacie du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- Deux représentants de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Un représentant du conseil de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal ;
- Un représentant du bureau législation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- Un représentant du Syndicat des Pharmaciens Privés du Sénégal ;
- Un représentant de l'Union des Jeunes Pharmaciens du Sénégal.